

# Le counselling dans le contexte de la criminalisation de la non-divulgence du VIH



## Information juridique versus avis juridique

**L'information juridique** peut aider un client à comprendre le droit et ses droits, mais elle est générale.

**L'avis juridique** concerne la situation particulière d'un client. Il vise à l'aider à décider quoi faire.

**Seuls les avocats peuvent fournir des avis juridiques. Les fournisseurs de services ne peuvent donner que de l'information juridique.**

- Les fournisseurs de services qui conseillent des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) devraient être en mesure de leur fournir de l'information sur le droit pénal et l'obligation de divulguer. Et ce d'autant que les organismes communautaires sont souvent la meilleure ou la seule source d'information et de soutien pour les PVVIH.
- Le droit pénal en lien avec la non-divulgence du VIH est complexe et évolutif. L'information donnée par les fournisseurs de services à leurs clients devrait inclure des **documents imprimés** sur le droit pénal et le VIH, de sources fiables (p. ex., documents préparés par le Réseau juridique canadien VIH/sida ou HALCO, la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario)
- Un rappel très important : **seuls les avocats sont autorisés à fournir des avis juridiques. Les fournisseurs de services n'ont pas le droit de conseiller un individu** sur sa situation particulière au regard du droit pénal. **Les fournisseurs de services ne peuvent donner que des informations juridiques.**
  - Par exemple :
    - Un fournisseur de services peut décrire, à l'aide de documents imprimés, les types de comportements susceptibles d'entraîner des poursuites criminelles. *Mais un fournisseur de services ne peut discuter avec un client du risque qu'il soit poursuivi ou trouvé coupable, à la lumière d'une analyse de sa situation particulière.*  
**N.B. : Le droit est complexe; les fournisseurs de services devraient toujours référer leurs clients à un avocat pour des renseignements supplémentaires ou pour un avis juridique relatif à leur situation particulière.**
    - Si un client songe à informer la police qu'il a été exposé au VIH par un-e partenaire sexuel-le qui aurait omis de lui divulguer sa séropositivité au

VIH, le fournisseur de services pourrait lui expliquer ce que dit le droit pénal relativement à la non-divulgence du VIH, quelles pourraient être les conséquences générales d'une plainte à la police (p. ex., on pourrait lui poser des questions très intimes; les poursuites criminelles peuvent être très longues; une fois que la police décide de déposer des accusations, le plaignant ne peut plus interrompre le processus même s'il change d'idée, etc.). *Mais un fournisseur de services ne peut recommander à un client d'aviser ou non la police, ou lui dire ce qu'il pourrait arriver dans sa situation particulière; et il ne peut discuter avec lui des chances de succès d'une éventuelle plainte à la police.*

- Un fournisseur de services peut expliquer à un client diverses mesures que les PVVIH peuvent prendre pour réduire le risque de poursuites ou d'accusations. *Mais un fournisseur de services ne peut dire à son client quelle stratégie serait la plus efficace comme protection juridique dans sa situation particulière.*
- Lorsqu'ils fournissent des informations juridiques, les fournisseurs de services devraient :
  - *Offrir des documents imprimés de sources fiables.*
  - *Utiliser des termes généraux* : par exemple, si un client qui n'a pas divulgué sa séropositivité à un-e partenaire vous demande s'il pourrait être trouvé coupable de non-divulgence même s'il a utilisé un condom, répondez que vous ne pouvez pas commenter sa situation particulière mais que vous savez qu'un certain nombre de tribunaux ont tranché en faveur de ne pas criminaliser les personnes qui avaient utilisé un condom, et que peu de personnes ont été accusées, poursuivies et trouvées coupables dans des circonstances où un condom a été utilisé mais où il n'y a pas eu divulgation.  
**N.B. : Cet exemple pourrait ne pas refléter les plus récents développements du droit pénal. Pour connaître le droit au Canada, consultez la section « Le droit pénal et la non-divulgence du VIH », dans la présente trousse de ressources.**
  - *Optez pour des expressions au conditionnel comme « pourrait », au lieu de réponses affirmatives* (p. ex., « divulguer sa séropositivité devant un conseiller *pourrait* aider à prouver la divulgation du VIH »).
  - *Évitez d'analyser la situation particulière d'un client.*
- Si un client a besoin d'un avis juridique, il devrait consulter un avocat. Les fournisseurs de services devraient référer leurs clients à des avocats qu'ils peuvent connaître, dans leur province, et qui sont familiers avec cet enjeu. Pour d'autres références, voir « Pour obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques », dans la présente trousse de ressources.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012